

ARBITRAGE



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Réunion du Lundi 23 Septembre 2024

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul

Présents : Mme GARCIA Elodie – MM. ALLIO Bernard – COLLEMAN
Jean-Daniel – GIELY Claude

Excusés : MM. BENAÏSSA Akim – BOIX Pierre-Edouard

Assistent : MM. MOURABIT Adil – THERME Adrien

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 31 AOUT 2024

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*

(...) – Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. [...]

Article 74 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis

1. *Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :*

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.

- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.

- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.

- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.

- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1).

(...)

- Premier niveau de District (Division 1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.

- Deuxième niveau de District (Division 2) : 2 arbitres

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.

- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.

- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.

- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).

- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».

- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

(...)

Article 74 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est

valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Fustsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 AOUT 2024

Ce tableau prévisionnel est réalisé sous réserve de la mise en place d'une dérogation fédérale qui pourrait modifier, comme lors de la saison précédente, les différentes dates liées à la première étude prévisionnelle de la situation des clubs, réalisée justement à l'occasion de cette réunion.

La Commission constate que de nombreux arbitres ont renouvelé leurs licences au sein de leur club quelques jours après le 31 aout. Au regard de l'intérêt principal des clubs, mais également de la dérogation mise en place à ce sujet lors de la précédente saison, elle a donc décidé de prendre en considération les arbitres ayant renouvelé leur licence après cette date et jusqu'au 30 septembre 2024, comme couvrant leurs clubs pour cette saison 2024/2025. Ils n'apparaîtront pas néanmoins dans le tableau ci-dessous, arrêté au 31/08.

La Commission demande à chacun des clubs de bien vouloir lui fournir des explications sur sa situation ainsi que toute preuve justifiant que le club répond aux obligations posées par le statut de l'arbitrage, avant sa réunion de première étude des clubs en infraction en 2025.

Les clubs ci-dessous mentionnés doivent présenter le nombre indiqué de candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique avant le 28 Février 2025, faute de quoi ils seraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du même statut.

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 31/08/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en février
AVIGNON US	D1	2	1	1	1 ^{ère}
RCB BOLLENE	D1	2	1	1	2 ^{ème}
A.GOULT ROUSSILLON	D1	2	1	1	2 ^{ème}
VENTOUX SUD	D1	2	1	1	1 ^{ère}
CALAVON FC	D2	2	1	1	1 ^{ère}
CHATEAURENARD FA	D2	2	1	1	1 ^{ère}

CHEVAL BLANC	D2	2	1	1	3 ^{ème}
EYRAGUES O.	D2	2	1	1	2 ^{ème}
GRAVESON ENT ¹	D2	2	1	1	1 ^{ère}
MALAUCENE RG	D2	2	1	1	1 ^{ère}
MJCV BOLLENE ²	D2	1	1	1	2 ^{ème}
CABANNAIS STADE	D3	1	0	1	1 ^{ère}
L'ETOILE D'AUBUNE	D3	1	0	1	3 ^{ème}
MONDRAGON SPC	D3	1	0	1	1 ^{ère}
TARASCON SC ¹	D3	1	0	1	3 ^{ème}
TRAVAILLAN FC	D3	1	0	1	1 ^{ère}
BOLLENE FOOT ³	D4	1	0	1	3 ^{ème}
LACOSTE US ¹	D4	1	0	1	1 ^{ère}
PALUNAI FC	D4	1	0	1	2 ^{ème}
SALTESIEN OLYMPIQUE	D4	1	0	1	1 ^{ère}

ST JEAN DU GRES FONTVIELLE	D4	1	0	1	3 ^{ème}
ST SATURNIN US	D4	1	0	1	2 ^{ème}
VILLELAURE STOC	D4	1	0	1	2 ^{ème}
MISTRAL ACADEMIE	Jeunes	1	0	1	3 ^{ème}
BONNIEUX FC	F	1	0	1	1 ^{ère}

1 : Clubs comportant un arbitre ayant renouvelé sa licence après le 31/08, ne pouvant donc être considéré comme couvrant son club à date du 31/08.

Pour rappel, la Commission a néanmoins décidé que ces arbitres représenteront bien leurs clubs pour la saison 2024/2025 pour les raisons invoquées en préambule de l'étude.

2 : La Commission rappelle au club de la MJCV BOLLENE que M.Abdelali GUENFOUD représente bien le club pour la saison 2024/2025, tel que précisé lors du présent PV, ce qui permettrait au club de régulariser sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage. Néanmoins, étant licencié à compter du 07/09/2024, il ne pouvait être pris en compte dans l'étude de la situation au 31/08/2024.

3 : La Commission invite le club de BOLLENE FOOT à consulter le développement réalisé ci-dessous concernant la situation de M.DAHBI et à formuler, dès que possible, une demande de changement de club pour ce dernier, enfin d'entériner le fait qu'il puisse représenter le club pour la saison 2024/2025.

PROCHAINE F.I.A. DU 21 AU 23 OCTOBRE 2024.
N'HESITEZ PAS A VOUS INSCRIRE VIA L'IR2F

Application de l'article 60 Alinéa 2 du Règlement de L'Administration Générale du District Grand Vaucluse concernant les clubs suivants :

« Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

AVS RICHERENCHES – ST ANDIOL OLYMPIQUE – VISAN JS – ETOILE AUBUNE FEMININ – MONDRAGON FEMININ

La Commission a décidé de faire une application souple de cette disposition afin de ne pas pénaliser les clubs en intégrant ceux engageant une équipe pour la première fois dans des compétitions de District ou encore reprenant leur activité en Seniors.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. **L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Courriers et demandes de rattachement

M. Hicham DGHOUGH

Considérant la demande de changement de club de M.Hicham DGHOUGHI auprès du club de l'ETS BOULBON.
Considérant le développement de la Commission dans le cadre de sa réunion du 24 juin dernier concernant M.DGHOUGHI, qui concluait, au regard de courriel de libération du club de COURTHEZON JONQUIERES, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage était ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* ».
Que la demande de changement de club, manquante à cette précédente date, a été réalisée.
Que dès lors, la Commission accepte le rattachement de M.DGHOUGHI au club de l'ETS BOULBON, à compter de la saison 2024-2025.

Considérant qu'en application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application de dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut, ici la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

M. Bastien LERAY

Considérant la demande de changement de club de M.Bastien LERAY auprès d'un club extérieur au District Grand Vacluse.
Considérant qu'en application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application de dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.
Considérant que M.LERAY ayant été licencié pendant un minimum de cinq saisons consécutives au sein du club de l'ETS BOULBON, l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage a vocation à s'appliquer.
Que, dès lors, M.LERAY continuera, sauf contre-indication de la Commission traitant le rattachement au club d'accueil au regard de l'article 35.6 du Statut de l'Arbitrage, à représenter le club de l'ETS BOULBON pour la saison 2024/2025.

M. Abdelali GUENFOUD

Considérant la demande de changement de club de M.Abdelali GUENFOUD auprès du club de la MJCV BOLLENE.
Considérant le développement de la Commission dans le cadre de sa réunion du 03 juillet dernier concernant M.GUENFOUD, qui concluait, au regard de courriel de libération du club de VENTOUX SUD, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage était ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* ».
Que la demande de changement de club, manquante à cette précédente date, a été réalisée.
Que dès lors, la Commission accepte le rattachement de M.GUENFOUD au club de la MJCV BOLLENE, à compter de la saison 2024-2025.

M. Ivan ROSIC

Considérant la demande de changement de statut de M.Ivan ROSIC, arbitre indépendant lors de la saison 2023/2024 au profit du club du VILLENEUVE FC.
Considérant que l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.
Considérant que la Commission estime qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission* »
Que dès lors, la Commission accepte le rattachement de M.ROSIC au club du VILLENEUVE FC, à compter de la saison 2024-2025.

M. Tarik BAGHOU

Considérant l'arrêt définitif de M.Tarik BAGHOU, anciennement licencié au club de l'US CADEROUSSE.
Considérant que l'article 35bis du Statut de l'Arbitrage précise que lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continue de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des dix dernières saisons avant son arrêt définitif.
Considérant que la Commission constate que M.BAGHOU a été licencié lors des dix dernières saisons au sein du club de l'US CADEROUSSE.
Que, dès lors, M.BAGHOU continuera à représenter le club de l'US CADEROUSSE pour la saison 2024/2025.

M. Jamal SAHBI

Considérant la demande de changement de club de M.Jamal SAHBI auprès du club du FC TARASCON.
Considérant le développement de la Commission dans le cadre de sa réunion du 24 juin dernier concernant M.SAHBI.
Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.
Considérant, au regard de courriel de libération du club de ORANGE FC, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »
Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M.SAHBI pourra couvrir le club du FC TARASCON à compter de la saison 2024/2025.
Considérant qu'en application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application de dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut, ici la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que M.SAHBI ayant été licencié pendant un minimum de cinq saisons consécutives au sein du club de l'ORANGE FC, l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage a vocation à s'appliquer.
Que, dès lors, M.SAHBI continuera, au regard de l'article 35.6 du Statut de l'Arbitrage, à représenter le club de l'ORANGE FC pour la saison 2024/2025.

M. Gabriel VAROQUEAUX

Considérant la demande de changement de club de M.Gabriel VAROQUEAUX auprès du club de VIOLES AVS.
Considérant le développement de la Commission dans le cadre de sa réunion du 24 juin dernier concernant M.VAROQUEAUX, qui concluait, au regard de sa situation au sein du club de COURTHEZON JONQUIERES, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage était ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* ».
Considérant que M.VAROQUEAUX fournit, depuis cette réunion, une lettre de sortie signée par le club de

COURTHEZON JONQUIERES, venant consolider cette considération.

Que la demande de changement de club, manquante à la précédente date, a été réalisée.

Que dès lors, la Commission accepte le rattachement de M.VAROQUEAUX au club de VIOLES AVS, à compter de la saison 2024-2025.

Considérant qu'en application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application de dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut, ici la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

M. Yanis BENDOUMA

Considérant la demande de changement de club de M.Yanis BENDOUMA auprès de l'O.MONTELAIS.

Considérant qu'en application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer sur la demande de rattachement est celle compétente pour statuer sur le club d'accueil, ici donc la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Considérant néanmoins, qu'en application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application de dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Considérant que M.BENDOUMA ayant été présenté à l'arbitrage par le club de l'AC AVIGNON, l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage a vocation à s'appliquer.

Que, dès lors, M.BENDOUMA continuera, sauf contre-indication de la Commission traitant le rattachement au club d'accueil au regard de l'article 35.6 du Statut de l'Arbitrage, à représenter le club de l'AC AVIGNON pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

M. Sami DAHBI

Considérant les courriels de M.DAHBI, en date du 10 et 13 septembre dans lequel ce dernier fait part de sa volonté de ne plus représenter le club d'ORANGE FC, en raison de difficultés rencontrées avec le club sur différents sujets (équipements, communication).

Considérant le courriel du club de l'ORANGE FC, en date du 14/09/24 dans lequel le club précise libérer M.DAHBI afin qu'il puisse représenter le club de BOLLENE FOOT.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant, au regard de courriel de libération du club de ORANGE FC, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* ».

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M.DAHBI pourrait couvrir le club de BOLLENE FOOT à compter de la saison 2024/2025.

Que cependant, il n'apparaît aucune demande de changement de club ou de statut au sens des articles 26,30 et 31 du Statut de l'Arbitrage. Cette demande est indispensable pour entériner la demande de l'officiel.

Que dès lors, la Commission du Statut de l'Arbitrage sursoit à statuer sur la demande de M.DAHBI, en attente de la formalisation de sa demande de changement.

S.COURTHEZON JONQUIERES

Considérant le courriel du club du S.COURTHEZON JONQUIERE quant à la situation de M.HAMNACHE.

Que la Commission rappelle qu'en application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer sur la demande de rattachement est celle compétente pour statuer sur le club d'accueil, ici donc la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Qu'il convient donc que M.HAMNACHE motive sa demande de changement de club auprès de cette commission.

M.Mohamed MERICHE

Considérant le courriel de M.MERICHE, nouvel arbitre dans le territoire du District Grand Vaucluse, qui souhaite trouver un club.

Transmis à la Commission des arbitres pour suite à donner.

Président de séance
Jean-Paul MANIERE

Secrétaire de séance
Bernard ALLIO